



DATES : du au 202....

CONVENTION pour les élèves de 3^{ème} sur temps scolaires

La présente convention règle les rapports entre

Le Directeur de
ENSEMBLE ST MARTIN DU VAL D'ERDRE
13, rue du Général Leclerc
44390 NORT SUR ERDRE

et

Cachet de l'entreprise

concernant la séquence d'observation effectuée dans l'entreprise ci-dessus mentionnée par l'élève

Nom Prénom de l'élève

Nom et n° de Tel du responsable légal.....

Adresse de l'entreprise.....

Nom et n° de Tel de la personne de l'entreprise encadrant l'élève

Attention : Moins de 15 ans : Ne pas dépasser 30h max par semaine et 7h par jour
 Au-delà de 15ans : Ne pas dépasser 35h max par semaine et 7h par jour

date	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL
LUNDI	_____ H à _____ H	_____ H à _____ H	_____
MARDI	_____ H à _____ H	_____ H à _____ H	_____
MERCREDI	_____ H à _____ H	_____ H à _____ H	_____
JEUDI	_____ H à _____ H	_____ H à _____ H	_____
VENDREDI	_____ H à _____ H	_____ H à _____ H	_____
SAMEDI	_____ H à _____ H	_____ H à _____ H	_____
		TOTAL	_____

Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé".

A _____ le _____

M. DAVID
directeur du collège,

Le chef
d'entreprise,

Parent(s)

L'élève

Le professeur
principal,

CONVENTION

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil, représentée par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil

D'une part, et

L'établissement d'enseignement scolaire, représenté par M. **DAVID Pascal**, en qualité de chef d'établissement

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 : Les finalités de la convention sont :

- Découvrir l'entreprise et ses métiers.
- Connaître le métier, les activités qu'il recouvre et l'environnement professionnel.
- Avancer dans son parcours d'orientation.

Article 3 : L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnes responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R234-11 à R234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 : Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 : En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties et à la délibération du conseil d'administration de l'association responsable de l'Ensemble Saint Martin du Val d'Erdre en date du 10 juillet 2014, autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.

- Articles L.4121-1, L.4141-1 à L.4141-3, et suivants ; R.3163-1 à R.3163-5, R.4153-38 à R.4153-48, R.4153-49, R.4153-51, R.4153-52, R.4153-55, R.4323-55, R.4323-56 ; D.4153-17 à D.153-35, du Code du Travail ;
- Articles L.331-6 et L.337-1 et L.612-11 du Code de l'éducation ;
- Articles L. 242-4-1, L.412-8 ; D.242-2-1 du Code de la sécurité sociale

ANNEXE A LA CONVENTION / EVALUATION

SEQUENCE effectuée par : Nom Prénom

PRESENCE dans l'entreprise :

DUREE de la séquence :	
Moins de 15 ans : 30h max réparties sur 4 ou 5 jours	au-delà de 15 ans : 35h max réparties sur 4 ou 5 jours
Semaine du	au 202.....

ENTREPRISE (Nom, Prénom ou raison sociale) ou cachet de l'établissement

.....

Adresse Téléphone

Ouvrier ou chef d'équipe, responsable de l'élève (s'il y a lieu)

Professeur principal de l'élève au collège Saint Michel :

Métier(s) observé(s) :

AVERTISSEMENT :

L'avis que vous allez porter sur le comportement et les aptitudes de l'élève est important pour son avenir. Il correspond à une opinion que vous vous êtes fait de lui pendant ces quelques jours de d'observation.

Cet avis doit être donné sincèrement pour pouvoir être utile, même s'il semble exagéré (positivement ou négativement).

Le résultat sera communiqué à l'élève et analysé avec lui. Il pourra être complété par des observations verbales faites aux parents ou aux professeurs.

Nous vous remercions pour votre aide, les jeunes ont besoin d'être encouragés pour leurs qualités et nous devons leur montrer leurs défauts pour qu'ils les corrigent.

	Très bien	Bien	Passable	Insuffisant	La durée et le contenu de la séquence ne permettent pas de répondre
1 Adresse manuelle					
2 Rapidité d'exécution					
3 Soins du matériel utilisé					
4 Application au travail					
5 Organisation du travail Ordre					
6 Souci de sécurité					
7 Ponctualité - assiduité					
8 Sens d'observation					
9 Présentation					
10 Comportement vis à vis de la clientèle (amabilité-discrétion)					
11 Facilité d'expression					
12 Facilité de compréhension					
13 Prises d'initiatives					
14 Comportement avec les membres du personnel (amabilité-discrétion)					
15 Aptitudes pour le métier					

Appréciation générale du maître de stage :	Signature du maître de stage :
--	--------------------------------